

Province de Québec

A une séance extraordinaire du conseil municipal de Laurierville, dûment convoquée par le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Réjean Gingras, par l'entremise d'un avis de convocation, dont copie a été remis à chaque membre du conseil municipal.

Cette assemblée est tenue le lundi 22 décembre 2014 à 20h00, pour prendre en considération les sujets suivants :

- **Prendre en considération le cahier des prévisions budgétaires préparé pour l'année financière 2015.**
- **Adopter, s'il y a lieu, le budget pour l'année 2015, ainsi que le programme des dépenses en immobilisations pour l'année 2015, 2016 et 2017.**

Sont présents : Mme Suzy Bellerose, M. Martin Samson, M. Daniel Fortin, M. Pierre Cloutier, Mme Julie Bernard et M. Luc Côté, formant le conseil au complet sous la présidence du maire, M. Marc Simoneau. Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Réjean Gingras, est aussi présent.

Budget 2015

Revenus :

Taxes	1 051 848 \$
Paiements tenant lieu de taxes	5 500 \$
Transferts	523 354 \$
Services rendus	37 000 \$
Imposition de droits	32 550 \$
Amendes et pénalités	4 000 \$
Intérêts	5 500 \$
Autres revenus	10 031 \$
Appropriation surplus	15 000 \$

Total des revenus : 1 684 783 \$

Dépenses :

Administration générale	276 495 \$
Sécurité publique	195 366 \$
Transport	280 120 \$
Hygiène du milieu	171 833 \$
Santé et bien-être	35 170 \$
Aménagement, urbanisme et développement	91 665 \$
Loisirs et culture	134 382 \$
Frais de financement	24 367 \$
Remboursement de la dette à long terme	81 285 \$
Transferts aux activités d'investissement	394 100 \$

Total des dépenses : 1 684 783 \$

Résolution 2014-302

Adoption des prévisions budgétaires 2015.

Proposé par M. Daniel Fortin, et résolu unanimement, que les prévisions budgétaires pour l'année 2015 démontrant des revenus au montant de 1,684,783.00 \$, et des dépenses au même montant, pour un budget équilibré, soient et sont adoptées.

Adoptée

REGLEMENT NUMERO 2014-07

(règlement déterminant le taux de taxe foncière, les taux des taxes foncières spéciales et les compensations pour l'année 2015)

Attendu qu'en vertu de l'article 954 du Code municipal de la Province de Québec, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 1er décembre 2014;

En conséquence, ce conseil décrète et statue comme suit, à savoir :

SECTION I TAXES FONCIERES :

ARTICLE 1-1 Qu'une taxe de 0.67 \$ par 100 \$ de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2015, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 1-2 Qu'une taxe foncière spéciale de 0.066 \$ par 100 \$ de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2015, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeuble, afin de payer le capital et les intérêts pour 2015, sur les emprunts numéros 2004-01, 2007-01, 2011-01, 2012-01 et 2013-04, et pour rembourser le fonds de roulement pour l'achat d'une nouvelle camionnette en 2014.

SECTION II COMPENSATION POUR REMBOURSER LE FONDS DE ROULEMENT POUR LA MISE À NIVEAU DU SYSTÈME SEPTIQUE COMMUN

ARTICLE 2-1 Qu'une compensation annuelle de 39.70 \$ soit imposée et prélevée pour l'année 2015, à tous les usagers du service d'égout sanitaire commun de l'avenue Labrie, qui ont choisi de rembourser le fonds de roulement sur une période de 10 ans.

ARTICLE 2-2 Qu'une compensation de 319.60 \$ soit imposée et prélevée pour l'année 2015, aux usagers du susdit service, qui ont choisi de rembourser en un seul versement le capital de l'emprunt au fonds de roulement.

ARTICLE 2-3 La compensation, doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION III COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC :

ARTICLE 3-1 Qu'une compensation annuelle de 100.00 \$ soit imposée et prélevée pour l'année 2015, à tous les usagers du service d'aqueduc à l'exception des utilisateurs dont les noms figurent à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 3-2 Qu'une compensation annuelle de 12.32 \$ soit imposée et prélevée pour l'année 2015, à tous les propriétaires d'une piscine d'une capacité de 1,999 gallons à 9,999 gallons.

ARTICLE 3-3 Qu'une compensation annuelle de 19.05 \$ soit imposée et prélevée pour l'année 2015, à tous les propriétaires d'une piscine d'une capacité de 10,000 gallons et plus.

ARTICLE 3-4 La compensation pour le service d'aqueduc, doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION IV COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA COLLECTE ET L'ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS, POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DE LA RÉCUPÉRATION ET POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ENCOMBRANTS :

ARTICLE 4-1 Qu'une compensation annuelle de 101.93 \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2015, à tous les usagers du service pour la collecte et le l'enfouissement des déchets et pour le service de la collecte et le traitement des encombrants et un demi-tarif (50.97 \$) soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2015 à tous les usagers de ces services propriétaires d'un chalet. Pour les commerces, les industries, les institutions, les édifices publics ou autres nécessitant l'utilisation de plus d'un bac roulant de 360 litres, l'excédent de 101.93 \$ est négocié directement avec l'entrepreneur.

ARTICLE 4-2 Qu'une compensation annuelle de 13.76 \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2015, à tous les usagers du service pour la collecte et le traitement de la récupération et un demi-tarif (6.88 \$) soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2015 à tous les usagers de ce service propriétaires d'un chalet. Pour les commerces, les industries, les institutions, les édifices publics ou autres nécessitant l'utilisation de plus d'un bac roulant de 360 litres, l'excédent de 13.76 \$ est négocié directement avec l'entrepreneur.

ARTICLE 4-3 La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION V COMPENSATION POUR LES ÉGOÜTS SANITAIRES :

ARTICLE 5-1 Qu'une compensation annuelle de 107.00 \$ soit imposée et prélevée pour l'année 2015, à tous les usagers de ce service.

ARTICLE 5-2 La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION VI COMPENSATION POUR TRAVAUX COURS D'EAU :

ARTICLE 6-1 Que les compensations suivantes soient imposées aux propriétaires des immeubles suivants, suite à des travaux d'entretien aux cours d'eau Alfred-Therrien et Alfred Therrien, branche 1. Que la répartition suivante, préparée par la MRC de l'Érable, inclut les frais connexes :

Répartition du coût des travaux d'entretien du cours d'eau Alfred-Therrien			
Propriétaires	Matricule	Mètres linéaires	Répartition
Ferme Lemron enr.	1830-23-6505	79	231.80 \$
Ferme Raymond Lacasse inc.	1830-47-3025	179	609.21 \$
Paul Lemelin	1830-68-2010	262	852.75 \$
Yvon Lambert	1831-71-9525	370	1 169.64 \$
Léa Morissette Ramsay	1831-91-3085	111	409.69 \$
Vicky Samson	1931-03-5005	401	1 176.60 \$
Jacques Samson	1931-35-1500	469	1 376.12 \$
Total :		1 871	5 825.81 \$

Répartition du coût des travaux d'entretien du cours d'eau Alfred-Therrien, branche 1			
Propriétaires	Matricule	Mètres linéaires	Répartition
Vicky Samson	1931-03-5005	285	1 300.62 \$
Total :		285	1 300.62 \$

ARTICLE 6-2 La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION VII NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS :

ARTICLE 7-1 Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300\$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} versement : 10 mars : 25%
- 2^e versement : 10 mai : 25%
- 3^e versement : 10 juillet : 25%
- 4^e versement : 10 septembre : 25%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Toutefois, le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

SECTION VII PAIEMENT EXIGIBLE :

ARTICLE 8-1 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

SECTION IX AUTRES PRESCRIPTIONS :

ARTICLE 9-1 Les prescriptions des articles 7-1 et 8-1 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

SECTION X TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES :

ARTICLE 10-1 A compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 10%.

SECTION XI ENTRÉE EN VIGUEUR :

ARTICLE 11-1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LAURIERVILLE, CE 22^e JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2014.

Marc Simoneau
Maire.

Réjean Gingras
Directeur général et sec.-trés.

**Annexe "A"
Utilisateurs spéciaux du
Service d'aqueduc**

Féd. des producteurs acéricoles du Québec	1 897.00
Pantalons Star	626.00
Technofil inc. (105 Renaud)	313.00
Résidence Provencher inc.	337.00
Résidence Laurier enr.	213.00
Ferme Micha-Porcs inc.	274.00
Ferme Mercier enr.	274.00

Résolution : 2014-303

Adoption du règlement numéro 2014-07.

Proposé par M. Luc Côté, et résolu unanimement, que le règlement numéro 2014-07, déterminant le taux de taxes foncières, le taux de taxes foncières spéciales, les compensations pour les services d'aqueduc, d'égout sanitaire, pour l'entretien du cours d'eau Alfred-Therrien et de sa branche 1, pour la collecte et l'enfouissement des déchets et pour la collecte et le traitement de la récupération, pour l'année 2015, soit et est adopté.

Que les tarifs pour les autres utilisateurs spéciaux du service d'aqueduc énumérés à l'annexe « A » du règlement numéro 2014-07, ont été augmentés de 2,0%.

Adoptée

Résolution : 2014-304

Programme triennal en immobilisations 2015-2016-2017.

Attendu que le conseil municipal doit prévoir les dépenses en immobilisations pour les trois exercices financiers subséquents, en vertu de l'article 953.1 du

Code municipal, mais que la réalisation des immobilisations prévues, peut être reportée ou annulée, dépendant des ressources financières disponibles.

En conséquence, il est proposé par Mme Suzy Bellerose, et résolu unanimement, d'adopter le programme triennal en immobilisations suivant pour les années 2015, 2016 et 2017 :

Programme triennal 2015-2016-2017

Objet	Mode de financement	2015	2016	2017
Amélioration édifice municipal	Fonds d'administration et subvention	49 000 \$	1	
Service aqueduc	Fonds d'administration	15 000 \$		
Administration générale	Fonds d'administration	14 000\$		
Travaux de voirie	Fonds d'administration et Programme TECQ	312 900	250 000 \$	150 000 \$
Construction garage municipal	Subvention et Fonds d'administration		200 000 \$	
Clôture champ d'épuration	Fonds d'administration	3 200 \$		
Achat d'un camion de déneigement	Emprunt			225 000 \$
Totaux :		394 100 \$	450 000 \$	375 000 \$

Adoptée

Résolution : 2013-305

Clôture de l'assemblée

Proposé par M. Pierre Cloutier, et résolu unanimement, que l'assemblée soit levée.

Adoptée

Je, Marc Simoneau, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maire.

Directeur général et secrétaire-trésorier.